

**Objet : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Dispositions relatives à l'année scolaire 2008-2009**

Réseaux : OS - LS

**Niveau et service : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
- ART. (Sec. H.R.)**

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement artistique;

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;

- Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné ;

- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant ;

- A l'administration générale des personnels de l'enseignement ;

- A l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Autorités : Le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Signataire : Christian DUPONT

Gestionnaire : Cabinet du Ministre de l'Enseignement obligatoire

Personne ressource : Hélène Martiat Tél. : 02/ 227.33.61

Référence facultative : E.S.A.H.R. 2008-2009

Nombre de page : 5 Annexes : /

Madame, Monsieur,

La présente circulaire fait suite à la circulaire n° 2396 du 12 août 2008, en effet, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la Communauté française, lors de sa séance du 25 septembre 2008, a adopté en première lecture un avant-projet de décret dont certains articles concernent l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les mesures ci-dessous, numérotées de 1. à 3., sont d'ores et déjà applicables pour l'organisation de la rentrée scolaire 2008-2009.

1. Structure :

Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaire à suivre est fixé à 2 pour les élèves de la filière préparatoire.

2. Dotation :

La dotation annuelle des humanités artistiques pour le domaine de la musique est fixée à :

- 280 périodes-année par groupes complets de 4 élèves pour les élèves inscrits dans le 2^{ème} degré ;
- 360 périodes-année par groupes complets de 3 élèves pour les élèves inscrits dans le 3^{ème} degré. ».

3. Fonctions :

Les nouvelles fonctions de professeur de formation vocale jazz et de professeur de musique électroacoustique sont créées dans le domaine de la musique.

Dans le domaine des arts de la parole et du théâtre est créée la fonction de professeur de formation pluridisciplinaire.

Les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique pour l'enseignement des fonctions précitées sont fixés comme suit :

I. Professeur de formation vocale jazz :

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz ;
- diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titres d'aptitude pédagogique :

- CAPE de formation vocale, jazz ;
- AESS du domaine de la musique. »

II. Professeur de musique électroacoustique :

a) titres requis :

- diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- licence en musique électroacoustique ;
- diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile.

c) titres d'aptitude pédagogique :

- CAPE de musique électroacoustique ;
- AESS du domaine de la musique. »

III. Professeur de formation pluridisciplinaire :

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine du théâtre et des arts de la parole ;
- diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master à finalité didactique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

- diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique ;
- diplôme de l'enseignement artistique du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre » ;
- diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique » ;
- diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire;
- diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.

c) titres d'aptitude pédagogique :

- DAPE du français parlé ;
- CAPE de diction-déclamation ;
- CAPE d'art dramatique ;
- CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts de la parole et du théâtre;
- AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole. »

4. Professeur de formation musicale :

A partir du 1^{er} janvier 2009, aux titres fixés à l'article 106, §1^{er} du décret du 2 juin 1998 pour la fonction de professeur de formation musicale, seront ajoutés les titres suivants:

a) titres requis :

- 1^o diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- 2^o diplôme de master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;

- 3° diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- 4° diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ;
- 5° diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI).

b) titres jugés suffisants :

- diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- AESI en formation musicale ou en éducation musicale ;
- AESS du domaine de la musique.

A partir du 1^{er} janvier 2009 les services accomplis par les professeurs de formation musicale détenteurs du diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ou du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI), avant le 1^{er} janvier 2009, seront assimilés, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 et des articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993, aux services rendus par les professeurs de formation musicale porteurs du titre requis.

REMARQUE :

Comme annoncé dans la circulaire n° 2396 du 12 août 2008, afin de pouvoir organiser au mieux cette année scolaire et de garantir un enseignement répondant aux nécessités actuelles :

Les porteurs des titres requis repris au littéra a), tirets 4° et 5° peuvent être engagés par pénurie, dès le 1^{er} septembre 2008, par les Pouvoirs organisateurs attestant être dans l'impossibilité de recruter un porteur de titre requis ou jugé suffisant tels que ceux fixés à l'article 106, §1^{er}, 1° et §2, 1° et 2° du décret du 2 juin 1998.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous souhaite, Madame, Monsieur, une excellente année scolaire.

**Le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire
artistique à horaire réduit,**

Christian DUPONT